

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Gaz de Barr au 1^{er} octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 20 septembre 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par Gaz de Barr pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz de Barr

Gaz de Barr propose une hausse de 0,08 c€/kWh de la part énergie de ses tarifs de vente en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Gaz de Barr couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Barr entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} octobre 2007.

Gaz de Barr a exercé son éligibilité. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Barr conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,08 c€/kWh.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Barr.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gaz de Barr applicables au 1^{er} octobre 2007 (hors taxes)

Tarifs	Gaz		Anciens Prix H.T. €	Mesure d'ajustement		Nouveaux Prix H.T. au 01/10/2007
				valeur absolue	%	
Domestique						
A	cuisine	c/kWH	8,475	0,080	0,9	8,56
B	cuisine et eau chaude	c/kWH	7,515	0,080	1,1	7,60
C	chauf. d'appoint	c/kWH	5,435	0,080	1,5	5,52
C+	Chauf.+ autre	c/kWH	4,095	0,080	2,0	4,18
	<i>frais fixe</i>	€/mois	10,60	0,000	0,0	10,60
Professionnel						
E	Chauffage usage prof.	c/kWH	4,695	0,080	1,7	4,78
B2I	prix proportionnel	c/kWH	3,935	0,080	2,0	4,02
	<i>frais fixe</i>	€/mois	14,82	0,000	0,0	14,82
B2 S	prix proportionnel hiver	c/kWH	3,889	0,080	2,1	3,969
	prix proportionnel été	c/kWH	3,337	0,080	2,4	3,417
	<i>frais fixe</i>	€/mois	63,00	0,000	0,0	63,00
	réduction de tranche 1gwh/an	c/kWH	0,175	0,000	0,0	0,175
TEL	<i>abonnement</i>	€/mois	575,59	0,000	0,0	575,59
	prix proportionnel hiver	c/kWH	4,138	0,080	1,9	4,218
	prix proportionnel été	c/kWH	3,432	0,080	2,3	3,512
	réduction de tranche					
	4 gwh/hiver	c/kWH	0,359	0,000	0,0	0,359
	2 gwh/été	c/kWH	0,405	0,000	0,0	0,405